



DEPARTEMENT DU DOUBS

MAIRIE DE ROUGEMONT

Tél. 03 81 86 90 06

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
D'INTERDICTION DE CIRCULATION ET D'ACCES
A LA FORET COMMUNALE DE ROUGEMONT**

ARRETE N° 39/2023

Le Maire de la Commune de ROUGEMONT (Doubs),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code forestier,

Considérant que les sécheresses successives et la chaleur intensive affectent fortement la nature et que le dépérissement de nombreux arbres constaté en forêt communale de Rougemont crée un risque manifeste pour la sécurité publique à raison des menaces accrues de chutes de branches ou d'arbres,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 23 juin 2023, l'accès à la forêt communale de Rougemont est strictement interdit.

Article 2 :

Toute circulation, même pédestre, dans la forêt communale de Rougemont est strictement interdite.

Article 3 :

Les articles 1 et 2 ne s'appliquent pas :

- Aux personnels des services municipaux et élus en charge de la gestion forestière et de l'entretien des ouvrages et infrastructures équipant la forêt communale.
- Aux personnels de l'Office National des Forêts.
- Aux locataires du droit de chasse en forêt communale et aux membres de leurs équipes de chasse.
- Aux affouagistes et personnels des entreprises en charge d'équiper et entretenir la forêt communale et plus spécialement en charge de procéder aux chantiers d'exploitation et d'enlèvement des bois compris dans les périmètres présentement réglementés.

Article 4 :

Des panneaux d'information seront placés par les services de la commune de Rougemont pour permettre l'application de la présente décision.

Article 5 :

Cet arrêté est contestable par recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date du présent document.

Article 6 :

Le préfet, le maire de Rougemont, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, les agents assermentés de l'Office National des forêts et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera remise au directeur de l'agence territoriale de l'ONF de Besançon et au directeur départemental des territoires.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Fait à Rougemont, le 23 juin 2023

**Le Maire,
SALVI Thierry**

